

**2<sup>e</sup> Forum Français de la Finance Islamique**

**LE DEVELOPPEMENT DE LA FINANCE  
ISLAMIQUE  
SUR FOND DE CRISE FINANCIERE  
MONDIALE**

**Edouard Fernandez-Bollo  
Adjoint au Secrétaire Général  
de la Commission bancaire**

**Paris, 26 novembre 2008**

# Introduction

- Aucune expérience prudentielle concernant le développement de la finance islamique en France.
- Ouverture du superviseur bancaire à tout projet : les établissements bancaires à composante islamique seront traités comme tout établissement de crédit.
- Ainsi, l'effort que nous devons faire est celui de la connaissance et de la compréhension des mécanismes de la finance islamique dans le but d'évaluer les risques que représentent ces mécanismes et de leur appliquer la régulation prudentielle correctement.
- La finance islamique est susceptible de se développer de deux manières en France: dans le cadre d'un établissement de crédit généraliste et sous forme de demande d'agrément ou de libre prestation de service d'un établissement spécialisé.

# I. Développement de la finance islamique à l'intérieur d'un établissement bancaire français

- Un certain nombre de banques originaires de pays à législation islamique sont déjà présentes en France.
- Les banques françaises ont déjà investi le marché de la finance islamique, ainsi, BNP Paribas a créé une filiale à Bahrein, BNP Paribas Najmah.
- Le superviseur bancaire prend ces activités en compte à travers la consolidation.
- D'un point de vue prudentiel quantitatif, les activités de finance islamique d'établissements bancaires français ne représentent qu'une infime part de leur activité générale.

# I. Développement de la finance islamique à l'intérieur d'un établissement bancaire français

- Dans le cadre légal et réglementaire existant, l'autorité de surveillance doit analyser les instruments et mécanismes de la finance islamique du point de vue du **risque** :

→ Quel risque représentent-ils? Quel est le besoin en couverture du risque? Quel est leur traitement comptable?

# I. Développement de la finance islamique à l'intérieur d'un établissement bancaire français

- A défaut de disposer au niveau international et/ou communautaire d'un traitement uniforme de l'analyse de risque que représente la finance islamique, le superviseur bancaire national l'appréciera par rapport aux normes en vigueur dont les traits principaux sont les suivants:
- Exigences en matière de **fonds propres**: règlement n° 90-02 du 23 février 1990
  - Les fonds propres doivent être permanents, disponibles pour absorber des pertes, fiables et incontestables dans leur montant
  - Ils se composent des fonds propres de base (tier one) qui sont admis sans plafond et des fonds propres complémentaires (tier two) qui doivent remplir certaines conditions qualitatives et quantitatives (ex.: durée minimale de 5 ans).

# I. Développement de la finance islamique à l'intérieur d'un établissement bancaire français

- Exigences en matière de solvabilité: arrêté du 20 février 2007
  - Le risque de crédit d'une banque doit être couvert par un niveau minimum de fonds propres, correspondant à 8% des engagements pondérés

$$\text{ratio} = \frac{\text{fonds propres}}{\text{expositions pondérées}} \geq 8\%$$

- Par « exposition pondérée » on entend un élément d'actif ou de hors bilan auquel est appliqué une pondération en fonction du risque de défaillance qu'il représente.

# I. Développement de la finance islamique à l'intérieur d'un établissement bancaire français

- Contrôle des grands risques: règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993
  - Constitue un grand risque l'ensemble des risques encourus sur des opérations avec un même bénéficiaire calculé en encours net pondérés lorsqu'il excède 10% des fonds propres d'un établissement.
  - Sont considérés comme un même bénéficiaire un groupe de clients liés; les liens sont appréciés tant juridiquement qu'économiquement.
  - 2 limites prohibitives:
    - Individuelle: aucun engagement individuel sur une contrepartie ou un groupe de contreparties ne doit dépasser 25% des fonds propres de la banque;
    - Globale: le total des risques supérieurs à 10% des fonds propres ne doit pas excéder 800% des fonds propres de la banque.

## II. Développement de la finance islamique par des établissements spécialisés

- Agrément d'un établissement de crédit en tant que « banque islamique ».
- Demande de libre prestation de service par un établissement agréé sous forme de banque islamique par un autre Etat membre de l'Union Européenne.
- **Compétence**: Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).
- La catégorie « banque islamique » n'existant pas dans la réglementation nationale ou communautaire, un établissement souhaitant se spécialiser dans la finance islamique devra être agréé sous l'une des catégories bancaires existantes.

## II. Développement de la finance islamique par des établissements spécialisés

- Si le CECEI devait recevoir une telle demande, il l'examinerait en lui appliquant le cadre légal existant:
  - Qualité individuelle des actionnaires;
  - Respectabilité, compétence et expérience des dirigeants;
  - Acceptabilité des actionnaires;
  - Capacité de la société à réaliser ses objectifs de développement qui ne doivent pas représenter un danger pour la sécurité des clients ou le bon fonctionnement du système bancaire.
- Mécanismes de contrôle interne:
  - Ils doivent prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
  - Ils doivent garantir que les produits bancaires respectent le cadre régal et réglementaire.
  - D'un point de vue prudentiel, les mécanismes de contrôle interne doivent être adaptés à l'activité de la banque; si un établissement de crédit se spécialise en finance islamique, il doit veiller à ce que ses mécanismes de contrôle interne soient adaptés aux risques qu'il prend (ex.: plutôt spécialisé en fonction du risque que représente l'actif détenu par la banque qu'en termes de risque de taux).

# Conclusion

- Pour le superviseur bancaire la finance islamique se présente avant tout comme de la finance qui respecte, par ailleurs, un certain nombre de principes éthiques, sociaux et religieux.
- Dans le cadre légal et réglementaire existant en France, nous devons adapter les mécanismes d'évaluation et de gestion du risque aux risques réels que représente la finance islamique.
- Ainsi, si les établissements de crédit islamiques détiennent, par exemple, plus d'actifs dans leur bilans qu'un établissement conventionnel, il paraît nécessaire que les instances de contrôle et l'appréciation du risque soient adaptées aux risques particuliers que représente cette détention d'actifs.
- Les mécanismes de contrôle interne, doivent, eux-aussi, comme dans toute banque être adaptés à la spécificité de l'activité de l'établissement bancaire.